



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/572)]

58/264. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et sa résolution 56/285 du 27 juin 2002, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, sa résolution 55/249 du 12 avril 2001 sur les conditions d'emploi et la rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Décide* de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et de le remplacer par les dispositions figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Décide également* de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par les dispositions figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

¹ A/C.5/57/36.

3. *Décide en outre* de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par les dispositions figurant à l'annexe III de la présente résolution.

79^e séance plénière
23 décembre 2003

Annexe I

Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (fondé sur les dispositions de la résolution 38/239 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, et celles de la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999)

Remplacer le texte de l'article premier par ce qui suit :

Article premier

Pension de retraite

1. Tout membre de la Cour internationale de Justice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

- a) D'avoir accompli au moins trois ans de service ;
- b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Pour les membres qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de la pension annuelle est :

- a) Pour 1999, de 60 000 dollars des États-Unis ;
- b) Pour 2000, de 70 000 dollars ;
- c) À compter du 1^{er} janvier 2001, de la moitié du traitement annuel.

3. Tout membre en fonction au 31 décembre 1998 qui a été ou est réélu a droit à une augmentation du montant de sa pension équivalant à un trois centième du montant prévu au paragraphe 2 par mois de service au-delà de neuf ans, étant entendu que le montant de sa pension de retraite ne peut dépasser les deux tiers de son traitement annuel :

- a) Pour 1999, le maximum est de 81 600 dollars ;
- b) Pour 2000, le maximum est de 95 200 dollars ;
- c) Pour 2001, le maximum équivaut aux deux tiers du traitement annuel, soit 106 667 dollars.

4. Le membre qui n'a pas exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite dont le montant est établi sur la base de la moitié du traitement annuel, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lequel il a exercé ses fonctions et cent huit.

5. Tout membre de la Cour qui cesse d'exercer ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, un abattement actuariel de 0,5 p. 100 par mois est appliqué au montant de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante ans.

6. Un ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, sur la base de la durée totale de ses services, et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

7. Un ancien membre qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Annexe II

Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (fondé sur les dispositions de la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999)

Remplacer le texte de l'article premier par ce qui suit :

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 4 et 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service ;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1^{er} janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal aux deux neuvièmes de son traitement annuel ;

b) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1^{er} janvier 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2000, le montant de sa pension annuelle est égal à 26 500 dollars des États-Unis ;

c) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1^{er} janvier 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal à 31 000 dollars ;

d) Les juges qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et qui partent à la retraite en 1999 ou en 2000 bénéficient d'une augmentation de leur pension, calculée comme suit : comme il est noté plus haut, les juges partant à la retraite en 1999 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 26 500 dollars. Leur pension annuelle est portée à 31 000 dollars en 2000 et à 35 500 dollars en 2001. Les juges partant à la retraite en 2000 reçoivent une pension annuelle de 31 000 dollars. Ce montant est porté à 35 500 dollars en 2001 ;

e) Avec effet au 1^{er} janvier 1999, toutes les pensions servies au 31 décembre 1998, y compris les pensions des juges qui partent à la retraite à cette date ou avant cette date, sont majorées de 10,3 p. 100, c'est-à-dire du pourcentage correspondant à l'augmentation du traitement annuel ;

f) Si un juge a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et quarante-huit ;

g) Si le juge a pris ses fonctions avant le 1^{er} janvier 1999 et a été ou est ultérieurement réélu pour un autre mandat, il continuera de percevoir un cent trente-troisième de la pension de retraite établie par le Tribunal pénal international pour chaque mois supplémentaire accompli après l'expiration de son mandat initial, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant aux huit vingt-septièmes du traitement annuel. Les juges élus pour un mandat débutant après le 31 décembre 1998 ne peuvent prétendre à une majoration de leur pension de retraite en cas de réélection.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, il reçoit une pension de même valeur que la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

5. Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Annexe III

Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (fondé sur les dispositions de la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999)

Remplacer le texte de l'article premier par ce qui suit :

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 4 et 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service ;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1^{er} janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal aux deux neuvièmes de son traitement annuel ;

b) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1^{er} janvier 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2000, le montant de sa pension annuelle est égal à 26 500 dollars des États-Unis ;

c) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1^{er} janvier 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal à 31 000 dollars ;

d) Les juges qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et qui partent à la retraite en 1999 ou en 2000 bénéficient d'une augmentation de leur pension, calculée comme suit : comme il est noté plus haut, les juges partant à la retraite en 1999 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 26 500 dollars. Leur pension annuelle est portée à 31 000 dollars en 2000 et à 35 500 dollars en 2001. Les juges partant à la retraite en 2000 reçoivent une pension annuelle de 31 000 dollars. Ce montant est porté à 35 500 dollars en 2001 ;

e) Avec effet au 1^{er} janvier 1999, toutes les pensions servies au 31 décembre 1998, y compris les pensions des juges qui partent à la retraite à cette date ou avant cette date, sont majorées de 10,3 p. 100, c'est-à-dire du pourcentage correspondant à l'augmentation du traitement annuel ;

f) Si un juge a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et quarante-huit ;

g) Si le juge a pris ses fonctions avant le 1^{er} janvier 1999 et a été ou est ultérieurement réélu pour un autre mandat, il continuera de percevoir un cent trente-troisième de la pension de retraite établie par le Tribunal pénal international pour chaque mois supplémentaire accompli après l'expiration de son mandat initial, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant aux huit vingt-septièmes du montant du traitement annuel. Les juges élus pour un mandat débutant après le 31 décembre 1998 ne peuvent prétendre à une majoration de leur pension de retraite en cas de réélection.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, il reçoit une pension de même valeur que la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

5. Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.